

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE si la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, institué par celle-ci et comportant les caractéristiques et limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé, adoptée le 13 février 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Santé et des Services sociaux, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 23 500 000 \$, pour ses projets d'investissement, la ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72265

Gouvernement du Québec

Décret 319-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 616-2016 du 29 juin 2016, l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle a été signée le 29 juin 2016;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 14 août 2018 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret numéro 619-2018 du 16 mai 2018;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation ne pourront être terminés à l'intérieur des délais prévus dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente et prolonger sa durée jusqu'au 30 septembre 2023 afin de permettre aux parties de remplir leurs obligations;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72266